



---

## **RÈGLEMENT 99-2023-1**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 99-2023 SUR LE COLPORTAGE DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST AFIN DE S'ACCORDER AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE LA VILLE DE MONTRÉAL-EST

---

**1.** L'article 13 du règlement 99-2023 sur le colportage de la Ville de Montréal-Est est remplacé par l'article suivant :

« **Article 13 : Coût de délivrance**

Le coût de l'étude et de la délivrance du permis est fixé conformément au Règlement sur les tarifs alors en vigueur.

Ce montant est non-remboursable, même advenant un refus de délivrance en vertu de l'article 10 du présent règlement. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Kaouther Saadi, greffière